

Envoyé en préfecture le 20/01/2018

Reçu en préfecture le 20/01/2018

Affiché le

Reçu en préfecture

ID : 028-212804157-20180118-D2018003-DE



Restaurant scolaire de la commune de Villemeux-sur-Eure Règlement intérieur

Délibération n° D_2018_003 du 18 janvier 2018

Date d'effet : 18 janvier 2018

ARTICLE 1 : PRESENTATION

Le restaurant scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par les agents municipaux, sous la responsabilité du maire.

La cantine fonctionne du lundi au vendredi pendant les semaines scolaires.

Le repas est pris de 11 H 30 à 13 h 30, avec la possibilité de deux services, en fonction du nombre d'enfants inscrits.

D'exceptionnelles fermetures peuvent être envisageables après en avoir informé les familles.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir
- Un temps pour se détendre
- Un temps de convivialité

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

L'inscription est obligatoire pour la fréquentation du restaurant scolaire, qu'elle soit régulière ou occasionnelle. Aucun enfant ne pourra être autorisé à déjeuner si l'inscription n'a pas été préalablement réalisée.

Les inscriptions se font auprès de la directrice de l'accueil de loisirs ou auprès de la mairie.

Elles se font avant le 30 juin, pour l'année scolaire suivante. L'inscription de l'enfant est annuelle.

Toutefois, l'inscription est toujours possible, en cours d'année scolaire, pour les nouveaux arrivants notamment.

Tout changement de situation doit être signalé dans un délai d'un mois à la mairie (changement d'adresse, de situation familiale, de numéro de téléphone...).

L'inscription de l'enfant au service vaut acceptation du présent règlement et de la charte du savoir-vivre.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ADMISSION

Le restaurant scolaire est ouvert à tous les élèves scolarisés à Villemeux-sur-Eure, qu'ils déjeunent de façon régulière ou occasionnelle.

Les inscriptions sont acceptées dans la limite des capacités d'accueil, afin de respecter les consignes de sécurité.

Pour le cas où la capacité d'accueil arriverait à son maximum, le service de restauration scolaire sera réservé prioritairement et sans restriction aux enfants dont les deux parents ont une activité professionnelle (sur présentation d'une attestation de travail).

La commune se réserve le droit de ne pas accueillir les enfants dont les parents auraient des impayés de restauration scolaire.

ARTICLE 4 : RESERVATION DES REPAS

Les repas sont commandés auprès d'un prestataire de service. Les commandes sont passées le mardi pour la semaine suivante. Aussi, afin d'optimiser les coûts de fonctionnement du service et pour lutter contre le gaspillage alimentaire, il est désormais demandé aux familles de réserver les repas, c'est-à-dire préciser les jours où l'enfant déjeunera à la cantine.

4.1 Fréquentation régulière :

Les enfants sont comptabilisés comme déjeunant à la cantine scolaire tous les jours mentionnés dans le dossier d'inscription. Tout changement doit être signalé par les parents au moins 5 jours à l'avance. Toute absence sans avis préalable ou signalée hors délai entraînera la facturation du repas non consommé.

Toutefois, en cas d'absence pour maladie justifiée par un certificat médical, seul le 1^{er} repas sera facturé.

4.2 Fréquentation ponctuelle :

Il est possible d'utiliser le service de restauration scolaire de façon ponctuelle, dès lors que le dossier d'inscription a été établi préalablement.

Dans ce cas, les réservations doivent être adressées à la mairie au plus tard deux jours ouvrés avant le jour de la réservation. En cas de réservation après la date limite, le repas sera facturé au tarif « ticket individuel non inscrit cantine ».

ARTICLE 5 : TARIFS

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil municipal.

ARTICLE 6 : FACTURATION

Les factures sont adressées à terme échu, sur la base des repas réservés (et/ou non décommandés).

La facturation est réalisée à partir des pointages de présence effectués chaque jour par les personnels encadrants la restauration scolaire.

Les paiements sont à effectuer au Trésor Public.

Dans l'hypothèse où la famille rencontre des difficultés financières, elle doit en informer au plus tôt la commune qui après examen de sa situation, l'orientera vers les services sociaux compétents.

En tout état de cause, le non-respect de ces conditions générales et tout particulièrement, l'absence de paiement des repas, malgré des rappels sur les obligations de la famille, pourra entraîner l'éviction du service de restauration.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

En début d'année scolaire, la famille fournira un contrat de responsabilité civile individuel joint au dossier.

La commune couvre les risques liés à l'organisation du service.

Elle décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux...).

ARTICLE 8 : LES MENUS

Les menus sont confectionnés par une société de restauration. Les repas sont livrés chaque jour en liaison froide. La remise en température est assurée par le personnel communal.

Les menus sont affichés à l'école (maternelle et élémentaire) et au restaurant scolaire. Ils sont également consultables sur le site internet de la commune ainsi qu'à l'accueil de loisirs.

Le repas du midi est un moment de détente intégrant les notions de vie collective, d'éducation et de savoir vivre.

ARTICLE 9 : ROLE DU PERSONNEL

Le personnel de service participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable au déroulement du repas.

Il incite chacun à goûter à tous les plats (sauf contre indication médicale écrite) PAI.

Les menus sont établis dans un souci d'équilibre alimentaire et d'éveil au goût.

Le personnel de service veille au respect de l'ordre et de la discipline nécessaires au bon fonctionnement du service.

ARTICLE 10 : DISCIPLINE

Les enfants doivent respecter :

- Les camarades et le personnel de service
- La nourriture qui est servie
- Le matériel et les locaux mis à disposition par la mairie

Tout enfant qui aura un comportement gênant avec ses camarades ou le personnel de surveillance (agressivité, insolence, désobéissance) fera l'objet des mesures suivantes :

- Le personnel est habilité à donner un avertissement verbal à l'enfant concerné. Les avertissements seront consignés dans un registre.
- Le troisième avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné.
- Au quatrième avertissement, les parents seront invités à une entrevue réunissant le personnel de la cantine et le maire.
- Si la situation ne s'améliore pas, l'exclusion provisoire ou définitive de la cantine pourra être prononcée par le maire. En cas d'exclusion, les repas commandés pour la semaine en cours seront dus et facturés.
- L'exclusion de la cantine pourra être prononcée immédiatement si l'enfant se met en danger ou s'il met en danger autrui.

ARTICLE 11 : MEDICAMENTS - ALLERGIES - REGIMES PARTICULIERS

Aucun médicament ne sera administré aux enfants.

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directeur d'école, élu). Ce PAI est valable un an et doit être renouvelé chaque année.

La commune et le service de restauration scolaire décline toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

En cas d'accident bénin, le personnel municipal pourra en cas d'urgence apporter les soins nécessaires en utilisant la trousse de secours (écorchures, coupures...)

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prendra toutes les dispositions nécessaires (pompiers, SMUR).

En cas de transfert, prévenir la famille pour désigner une personne pour accompagner l'enfant à l'hôpital. Le personnel n'est pas habilité à accompagner l'enfant et le transport dans un véhicule personnel est prohibé.

De tels événements sont consignés par le responsable dans le cahier spécial de sécurité et transmis à la mairie. En outre ce cahier contient le téléphone des familles pour appel d'urgence.